



INTERPOL

Règlement général

[I/GREG/GA/1956(2023)]

RÉFÉRENCES

Règlement général de l'O.I.P.C.-INTERPOL adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation en sa 25^{ème} session (Vienne (Autriche), 1956).

Articles 46 et 50 modifiés lors de la 31^{ème} session de l'Assemblée générale (Madrid (Espagne), 1962).

Articles 41 et 58 modifiés lors de la 33^{ème} session de l'Assemblée générale (Caracas (Mexique), 1964).

Article 58 modifié lors de la 36^{ème} session de l'Assemblée générale (Kyoto (Japon), 1967)

Articles 52 et 56 modifiés lors de la 37^{ème} session de l'Assemblée générale (Téhéran (Iran), 1968).

Article 40 modifié lors de la 43^{ème} session de l'Assemblée générale (Cannes (France), 1974).

Article 58 modifié lors de la 44^{ème} session de l'Assemblée générale (Buenos Aires (Argentine), 1975).

Article 41 modifié lors de la 46^{ème} session de l'Assemblée générale (Stockholm (Suède), 1977).

Article 53 modifié lors de la 52^{ème} session de l'Assemblée générale (Cannes (France), 1983).

Le présent Règlement a été modifié comme suit lors de la 54^{ème} session de l'Assemblée générale (Washington, DC (États-Unis), 1985) : l'article 51 a été libellé différemment, l'article 53 est devenu l'article 52, un nouvel article 53 a été ajouté, les articles 52, 54, 55, 56 et 57 ont été abrogés et les articles 58 à 60 sont devenus les articles 54 à 56.

Article 53 modifié lors de la 56^{ème} session (Nice (France), 1987) dans sa version anglaise en remplaçant le terme « Staff Rules » par celui de « Staff Regulations ».

Article 52 modifié lors de la 57^{ème} session de l'Assemblée générale (Bangkok (Thaïlande), 1988). Cet article, tel que modifié en 1988, a été abrogé lors de la 65^{ème} session de l'Assemblée générale (Antalya (Turquie), 1996) et remplacé par l'article 52 nouveau, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

Articles 35, 36 et 37 modifiés lors de la 66^{ème} session de l'Assemblée générale (New Delhi (Inde), 1997).

Article 54 modifié lors de la 68^{ème} session de l'Assemblée générale (Séoul (République de Corée), 1999).

Article 43 modifié lors de la 82^{ème} session de l'Assemblée générale (Cartagena de Indias (Colombie), 2013).

Article 44 modifié lors de la 83^{ème} session de l'Assemblée générale (Monaco, 2014).

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE - INTERPOL**

Article 44 modifié lors de la 86^{ème} session de l'Assemblée générale (Beijing (Chine), 2017).

Articles 39 et 52 modifiés lors de la 88^{ème} session de l'Assemblée générale (Santiago (Chili), 2019).

Articles 2, 39 et 40 modifiés lors de la 89^{ème} session de l'Assemblée générale (Istanbul (Türkiye), 2021).

Articles 2, 3, 4, 5, 7, 9, 12, 14, 18, 20, 21, 22, 33 et 35 modifiés, et articles 10, 11, 13, 36, 37 et 38 supprimés lors de la 91^{ème} session de l'Assemblée générale (Vienne (Autriche), 2023).

TABLE DES MATIÈRES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : LIEU - DATE - INVITATIONS	4
ORDRE DU JOUR.....	4
SESSIONS EXTRAORDINAIRES	4
DÉLÉGATIONS - VOTES.....	5
CONDUITE DES DÉBATS.....	6
SECRÉTARIAT	6
COMMISSIONS.....	6
LE COMITÉ EXÉCUTIF	6
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	7
LES CONSEILLERS.....	7
BUDGET - FINANCES - PERSONNEL	7
LANGUES.....	8
MODIFICATION DU RÈGLEMENT.....	8

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE - INTERPOL**

Article 1

Le Règlement général et ses annexes sont adoptés en application de l'article 44 du Statut de l'Organisation.

En cas de divergence entre le Règlement général et le Statut, le texte du Statut fait autorité.

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :
LIEU - DATE - INVITATIONS**

Article 2

L'Assemblée générale se réunit tous les ans en session ordinaire.

Article 3

Le Règlement intérieur de l'Assemblée générale énonce les règles et les procédures régissant le fonctionnement et le processus décisionnel de l'Assemblée générale.

Article 4

Conformément à l'article 12 du Statut, l'Assemblée générale décide de la tenue de ses sessions sur le territoire d'un Membre.

L'Assemblée générale peut également décider de tenir ses sessions au siège de l'Organisation ou par des moyens virtuels.

Article 5

Tout Membre peut accueillir une session sur son territoire.

Le Règlement relatif à l'organisation d'une session de l'Assemblée générale définit les obligations des Membres souhaitant accueillir une telle session.

Article 6

Le Président fixe la date de la session de l'Assemblée générale, après consultation des autorités du pays invitant et du Secrétaire Général.

Article 7

Les invitations aux Membres seront envoyées au moins 120 jours avant l'ouverture de la session.

Article 8

Peuvent être invités à assister aux réunions, à titre d'observateurs :

- a) les organismes de police non-membres de l'Organisation ;
- b) les organisations internationales.

La liste de ces observateurs est arrêtée par le Comité exécutif et doit recueillir l'accord du pays invitant.

Les observateurs mentionnés au § a) seront invités conjointement par le pays invitant et le Secrétaire Général ; ceux mentionnés au § b) par le seul Secrétaire Général, après accord du Comité exécutif et du pays invitant.

ORDRE DU JOUR

Article 9

L'ordre du jour provisoire de la session est arrêté par le Comité exécutif et communiqué aux Membres au moins 45 jours avant l'ouverture de la session.

Article 10

[supprimé]

Article 11

[supprimé]

Article 12

L'ordre du jour provisoire ainsi que toute demande d'inscription de questions supplémentaires sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Celle-ci prend une décision dans les meilleurs délais après l'ouverture de la session.

Article 13

[supprimé]

SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Article 14

Les réunions extraordinaires ont lieu, en principe, au siège de l'Organisation ou par des moyens virtuels.

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE - INTERPOL**

La session extraordinaire est convoquée, après accord du Président, par le Secrétaire Général dans un délai aussi rapproché que possible de la date à laquelle la demande a été formulée. Ce délai ne pourra être inférieur à 30 jours, ni supérieur à 90 jours.

Article 15

En principe, l'ordre du jour d'une session extraordinaire ne peut porter que sur le seul objet qui motive sa convocation.

DÉLÉGATIONS - VOTES

Article 16

Les Membres notifieront, dès que possible, au Secrétaire Général la composition de la délégation.

Article 17

L'Assemblée générale prend ses décisions en séance plénière par voie de résolutions.

Article 18

Chaque pays représenté dispose d'une voix, à moins qu'il ne soit fait application de l'article 52 du présent Règlement.

Le vote est exprimé par le Chef de délégation ou par un autre délégué désigné par lui pour agir en son nom.

Le représentant d'un Membre ne peut voter pour un autre Membre.

Article 19

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple, sauf quand il en est décidé autrement aux termes du Statut.

Article 20

La majorité se décompte en fonction des délégations présentes votant pour ou contre.

Article 21

Lorsque le Statut exige la « majorité des Membres », le calcul de la majorité est basé sur le nombre total des Membres de l'Organisation, qu'ils soient représentés ou non à la session de l'Assemblée générale.

Article 22

Les votes s'expriment par vote enregistré ou par bulletins secrets à l'aide d'un système de vote électronique. S'il est décidé de ne pas avoir recours à un système de vote électronique, les votes s'expriment à main levée, par appel nominal ou par bulletins secrets.

Si une délégation propose un vote par bulletins secrets, l'Assemblée générale vote sur cette proposition.

Article 23

L'élection des personnalités composant le Comité exécutif a lieu à bulletins secrets.

Au cas où deux candidats auront obtenu le même nombre de voix, on procédera à un nouveau tour de scrutin. S'il y a encore partage des voix, le sort désignera le candidat élu.

Article 24

Les résolutions peuvent être votées paragraphe après paragraphe à la demande d'un délégué. En ce cas, on procédera ensuite au vote sur l'ensemble.

Le vote sur l'ensemble ne portera jamais sur plusieurs résolutions à la fois.

Article 25

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu.

Si plusieurs amendements sont en présence, le Président les met aux voix successivement, en commençant par ceux qui s'éloignent le plus, sur le fond, de la proposition initiale.

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE - INTERPOL**

CONDUITE DES DÉBATS

Article 26

Les séances de l'Assemblée et des commissions ne sont pas publiques, sauf s'il en est décidé autrement par l'Assemblée.

Article 27

L'Assemblée peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 28

Lorsqu'une motion est en discussion, chacun des Membres peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président se prononce immédiatement.

En cas de contestation, tout délégué peut faire appel de la décision devant l'Assemblée qui se prononce par un vote immédiat.

Article 29

Au cours de la discussion, si un orateur demande la suspension ou l'ajournement de la séance ou du débat, la question est mise aux voix immédiatement.

Article 30

Un délégué peut, à tout moment, demander la clôture du débat. Deux orateurs opposés à la clôture peuvent prendre la parole. L'Assemblée se prononce alors sur la motion de clôture.

Article 31

L'Assemblée ne peut se prononcer sur un projet de résolution que s'il a été distribué par écrit, dans toutes les langues de travail.

Les amendements ou contre-propositions peuvent être discutés sur-le-champ, à moins que la majorité ne demande leur diffusion par écrit.

Lorsque le projet de résolution a une incidence financière, le Comité exécutif doit être appelé à donner son avis et le débat est ajourné.

Article 32

Le Secrétaire Général ou son représentant peut intervenir à tout moment dans les discussions.

SECRETARIAT

Article 33

Les délibérations de l'Assemblée font l'objet de comptes rendus qui sont distribués aussitôt que possible dans les langues de travail utilisées.

Article 34

Le secrétariat de l'Assemblée est assuré par le Secrétaire Général. À cette fin, il recrute, commande et contrôle le personnel nécessaire.

COMMISSIONS

Article 35

L'Assemblée générale peut décider d'instituer toutes les commissions qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

L'Assemblée générale peut décider à tout moment de supprimer une commission constituée en vertu du présent article.

Article 36

[supprimé]

Article 37

[supprimé]

Article 38

[supprimé]

LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 39

Le Règlement intérieur du Comité exécutif énonce les règles et les procédures régissant le fonctionnement et le processus décisionnel du Comité exécutif.

Article 40

L'Assemblée générale constitue un Bureau électoral au début de chaque session.

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE - INTERPOL**

Le Bureau électoral examine la validité des candidatures et supervise l'élection des membres du Comité exécutif.

En fin de session ordinaire, l'Assemblée générale procède aux élections en vue de combler les vacances intervenues au sein du Comité exécutif. Les candidatures doivent être présentées par les Membres. Les Membres dont le droit de vote a été suspendu en application de l'article 52 du Règlement général ne peuvent pas présenter de candidatures.

Article 41

Si, pour une cause quelconque, le Président cesse d'être en mesure d'exercer ses fonctions, soit pendant les sessions, soit en dehors des sessions, le Vice-président le plus ancien dans sa fonction remplira les fonctions de Président par intérim.

En cas d'absence des Vice-présidents, les fonctions de Président seront confiées provisoirement à un Délégué auprès du Comité exécutif désigné par les autres membres du Comité exécutif.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 42

L'Assemblée nomme le Secrétaire Général au scrutin secret, pour cinq ans.

La candidature aux fonctions de Secrétaire Général est proposée par le Comité exécutif.

Article 43

Le Secrétaire Général devra être une personnalité faisant ou ayant fait carrière dans la police.

Article 44

Le mandat de cinq ans du Secrétaire Général commence à la fin du mandat du Secrétaire Général en poste et se termine à la fin de la session de l'Assemblée générale qui se tient dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Secrétaire Général prend fin au terme de la période de cinq ans prévue à l'article 28 du Statut, ou en cas de démission, de décès ou de révocation, ou lorsque la limite d'âge indiquée à l'article 28 du Statut est atteinte.

Le Comité exécutif détermine les conditions d'emploi du Secrétaire Général.

Article 45

Au cas où le Secrétaire Général serait empêché d'exercer ses fonctions, le plus haut fonctionnaire du Secrétariat assurera l'intérim, sous réserve de toutes décisions du Comité exécutif.

LES CONSEILLERS

Article 46

Les Conseillers peuvent être consultés individuellement ou collectivement sur initiative de l'Assemblée, du Comité exécutif, du Président ou du Secrétaire Général. Ils peuvent faire des suggestions de caractère scientifique au Secrétariat général ou au Comité exécutif.

Article 47

Sur invitation de l'Assemblée, du Comité exécutif ou du Secrétaire Général, ils présentent à l'Assemblée des rapports ou communications scientifiques.

Article 48

Ils sont libres d'assister aux sessions de l'Assemblée générale comme observateurs ; sur invitation du Président, ils peuvent intervenir dans les débats.

Article 49

Plusieurs Conseillers peuvent appartenir à un même pays.

Article 50

Les Conseillers peuvent se réunir sur convocation du Président de l'Organisation.

BUDGET - FINANCES - PERSONNEL

Article 51

Un Règlement financier précise les modalités :

- de fixation et de paiement des contributions statutaires,
- d'établissement, d'approbation, d'exécution et de contrôle du budget,
- d'organisation de la comptabilité, de tenue, de contrôle et d'approbation des comptes,

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE - INTERPOL**

- de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que leur contrôle, et comportera, d'une manière générale, toutes les dispositions concernant la gestion financière de l'Organisation.

Article 52

1. Un Membre qui n'a pas payé ses contributions statutaires à l'Organisation pour l'exercice financier en cours et l'exercice antérieur n'a pas le droit de voter à l'Assemblée générale, exception faite des votes portant sur une modification du Statut de l'Organisation.
2. Le Secrétaire Général adresse une notification écrite à tout Membre qui n'a pas payé ses contributions statutaires à l'Organisation. La notification attire l'attention sur les sanctions appliquées et sur les mesures d'accompagnement mises en place par le Secrétariat général afin d'encourager le paiement dans les délais des contributions dues. Le Secrétaire Général en informe le Comité exécutif et, s'il y a lieu, l'Assemblée générale.
3. L'Assemblée générale peut toutefois décider, à sa discrétion, de lever la suspension du droit de vote, dès lors que ce point a été inscrit à l'ordre du jour de sa session.

Article 53

Un Statut du personnel détermine les personnels de l'Organisation auxquels il s'applique et énonce les règles et procédures qui en régissent l'administration. Il définit les conditions fondamentales d'emploi ainsi que les devoirs et droits essentiels des membres du personnel.

LANGUES

Article 54

1. Les langues de travail de l'Organisation sont l'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français.
2. Au cours des Assemblées générales, tout délégué peut s'exprimer dans une autre langue que celles mentionnées ci-dessus sous réserve d'en assurer l'interprétation vers l'une des langues mentionnées à l'alinéa 1 du présent article. Pour l'usage de l'interprétation simultanée dans une langue autre que celles mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus, la demande devra être présentée par un groupe de pays, au moins quatre mois avant la date de la session de l'Assemblée générale, au Secrétaire Général qui fera connaître si les conditions techniques le permettent.

3. Les pays qui voudront faire application des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus ne pourront le faire que s'ils ont assumé toute la responsabilité des mesures administratives adéquates et toutes les charges financières en résultant.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Article 55

Tout Membre peut proposer une modification au Règlement général et ses annexes en envoyant une proposition au Secrétaire Général au moins 120 jours avant la session suivante de l'Assemblée générale. Au reçu de cette proposition, le Secrétaire Général la diffusera aux Membres au moins 90 jours avant la session de l'Assemblée.

Le Secrétaire Général peut proposer une modification du Règlement général ou ses annexes en diffusant sa proposition aux Membres 90 jours au moins avant la session de l'Assemblée générale.

En cours de session et en cas d'urgence, la modification du Règlement général et ses annexes peut être immédiatement discutée sur proposition écrite formulée conjointement par trois Membres.

Article 56

L'Assemblée générale prend sa décision sur la modification du Règlement général et ses annexes, après avis d'un comité « ad hoc » composé de trois délégués élus par l'Assemblée et deux personnalités désignées par le Comité exécutif.

Ce comité « ad hoc » est également consulté pour tout projet de modification du Statut.
